



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2017-062

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2017-05-23-001 - 2017 A 016- DEC TRSFT CHE NICE (3 pages)	Page 3
R93-2017-05-22-009 - 2017 A 019- DEC CONFIRM AP CESSION SCAN IMAGERIE OXFORD (3 pages)	Page 7
R93-2017-05-22-010 - 2017 A 020-DEC-REMPLE-CAMERA SOPHA GE-AMIS TRANSF (4 pages)	Page 11
R93-2017-05-22-007 - 2017 A 021-DEC-REMPLE-CAMERA SIEMENS-AMIS TRANSF (4 pages)	Page 16
R93-2017-05-22-008 - 2017 A 022-DEC-REMPLE-CAMERA GEMS-CIN (4 pages)	Page 21
R93-2017-05-22-004 - 2017 A 023-DEC REMPL IRM N° 1 -GIE GIMBC (4 pages)	Page 26
R93-2017-05-09-002 - 2017 A 026- DEC REMPL SCAN GIE MOUGINSCAN (1 page)	Page 31
R93-2017-05-22-006 - 2017 A 027 DEC REMPL SCAN SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales - Clinique générale de Marignane (4 pages)	Page 33
R93-2017-05-22-005 - 2017 A 032 DEC REMPL SCAN CH LOUIS GIORGI ORANGE (4 pages)	Page 38

## SGAR PACA

R93-2017-05-22-012 - Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense du 24/05/2017 15h00 au 28/05/2017 inclus. (2 pages)	Page 43
R93-2017-05-22-011 - Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense pour le 29/05/2017 (2 pages)	Page 46
R93-2017-05-23-004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hautes Alpes (4 pages)	Page 49
R93-2017-05-23-005 - Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse (4 pages)	Page 54
R93-2017-05-23-003 - Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute Provence (4 pages)	Page 59
R93-2017-05-23-002 - Arrêté modifiant la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hautes Alpes (4 pages)	Page 64

ARS PACA

R93-2017-05-23-001

2017 A 016- DEC TRSFT CHE NICE

**Décision n° 2017 A 016**

**Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de radiothérapie externe.**

**Promoteur:**

SCM Centre de Cobalthérapie et de traitement par Haute Energie (CHE)  
10 boulevard Pasteur  
06 000 Nice

**N° FINESS : 06 000 362 1**

**Lieux d'implantation :**

Polyclinique Saint Jean  
92 avenue du Docteur Maurice Donat  
06 800 Cagnes sur Mer

**N° FINESS : 06 002 134 2**

Réf : DOS-0517-3269-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision du 30 mars 2016 signée par le directeur de l'Agence régionale de santé PACA, autorisant la SCM Centre de Cobalthérapie et de traitement par Haute Energie (C.H.E.), sise 10 boulevard Pasteur à Nice (06), à transférer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de radiothérapie externe sur le site de la Clinique du Parc Impérial, sise 28 boulevard Tzarewitch à Nice (06) ;

**VU** la demande déposée le 8 novembre 2016 par la SCM Centre de Cobalthérapie et de traitement par Haute Energie (C.H.E.), sise 10 boulevard Pasteur à Nice (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de radiothérapie externe sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 92 avenue du Docteur Donat à Cagnes sur Mer ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le SROS préconise dans le chapitre « Cancer », paragraphe 4.14.2- A « Orientations générales sur l'ensemble de la région – Implantation des sites » que :  
"La localisation des sites est faite de façon à offrir au public le plus d'accessibilité géographique à une prise en charge de qualité dans les différentes spécialités. Il ne pourra pas être déplacé de site relatif à une ou plusieurs spécialités si ce déplacement entache les garanties d'accès de la population" ;

**CONSIDERANT** que le site actuel d'implantation du C.H.E sur la commune de Nice répond aux besoins de soins de santé de la population ordinairement située sur la rive droite du fleuve Var et principalement sur la commune de Nice intra-muros ;

**CONSIDERANT** que la délocalisation du C.H.E. sur la commune de Cagnes sur Mer entravera l'accessibilité aux soins pour la prise en charge de proximité des patients et modifiera sérieusement les équilibres territoriaux de l'offre de soins globale pour les patients atteints de cancer, sans pour autant générer une efficience accrue de l'offre de soins déjà existante ;

**CONSIDERANT** que ce projet qui prévoit le déport de l'installation de soins vers la Polyclinique Saint Jean située sur la commune de Cagnes sur Mer, allongera sensiblement le trajet des patients par rapport à celui du site de prise en charge actuel ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne présente donc pas la garantie suffisante du maintien du coût des dépenses à charge de l'assurance maladie, comme indiqué par le demandeur, au regard des frais de transports supplémentaires qu'il risque d'engendrer ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que cette demande ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, la demande présentée par la SCM Centre de Cobalthérapie et de traitement par Haute Energie, sise 10 boulevard Pasteur à Nice (06), représentée par son gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de radiothérapie externe sur le site de la Polyclinique Saint Jean, sise 92 avenue du Docteur Donat à Cagnes sur Mer **est refusée**.

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

23 MAI 2017  
Fait à Marseille, le



**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2017-05-22-009

2017 A 019- DEC CONFIRM AP CESSION SCAN  
IMAGERIE OXFORD

Dossier n° 2017 A 019

**Demande de confirmation de l'autorisation après cession d'un scanner de marque GENERAL ELECTRIC de type OPTIMA CT 580, n° d'identification CBAVG1600016HM**

**Promoteur:**

SAS IMAGERIE OXFORD  
33 Boulevard d'Oxford  
06 400 Cannes

**N° FINESS : A créer**

**Lieux d'implantation :**

Hôpital Privé Cannes Oxford  
33 boulevard d'Oxford  
06 400 Cannes

**N° FINESS : 06 002 141 7**

Réf : DOS-0517-3281-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



**VU** la décision du directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 novembre 2012 autorisant la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06), à installer un scanner sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06) ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 06 septembre 2016 sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06), constatant la mise en service en date du 20 mai 2016 d'un nouvel appareil de scanographie de marque GENERAL ELECTRIC de type OPTIMA CT 580, n° d'identification CBAVG1600016HM ;

**VU** la demande présentée par la SAS Imagerie Oxford, sise 33 Boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par son président directeur général, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession, de l'appareil scanographe, de marque GENERAL ELECTRIC de type OPTIMA CT 580, n° d'identification CBAVG1600016HM, détenu par la SA Clinique Internationale de Cannes, sise 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil est cohérente avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

**CONSIDERANT** que la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour la confirmation de l'autorisation après cession de l'appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Imagerie Oxford, sise 33 Boulevard d'Oxford à Cannes, représentée par son président directeur général, visant à obtenir à son bénéfice la confirmation d'autorisation après cession, de l'appareil scanographe, de marque GENERAL ELECTRIC de type OPTIMA CT 580, n° d'identification CBAVG1600016HM, implanté sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford, sis 33 boulevard d'Oxford à Cannes (06) **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

#### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

#### **ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

22 MAI 2017

  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-22-010

2017 A 020-DEC-REEMPL-CAMERA SOPHA GE-AMIS  
TRANSF

**Décision n° 2017 A 020**

**Demande d'autorisation de remplacement d'une caméra de marque Sopha General Electric, de type DSTI par une caméra de dernière génération**

**Promoteur:**  
**Association des Amis de la Transfusion**  
**Avenue docteur Maurice Donat**  
**CS 10067**

**06702 Saint Laurent du Var Cedex**

**N° FINESS : 06 079 079 7**

**Lieux d'implantation :**  
**Institut Arnault Tzanck**  
**Centre Médico Chirurgical**  
**Avenue docteur Maurice Donat**

**06700 Saint Laurent du Var**

**N° FINESS : 06 078 049 1**

Réf : DOS-0517-3299-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la délibération du 13 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation autorisant l'Association des Amis de la Transfusion, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), représentée par son président, à remplacer la caméra à scintillation de marque Sophy DST par un nouvel appareil, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de la caméra de marque Sopha General Electric Medical System, de type DSTI, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sis avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), en date du 16 février 2014 ;

**VU** la demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la caméra de marque Sopha General Electric Medical System, de type DSTI, par une caméra de dernière génération, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de la caméra par une nouvelle caméra ne modifie pas l'existant sur le territoire de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement par un équipement de dernière génération est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés avec des temps d'exposition et des doses de rayonnement ionisant plus faibles ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la caméra de marque Sopha General Electric Medical System, de type DSTI, par une caméra de dernière génération, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), **est accordée.**

### ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-22-007

2017 A 021-DEC-REEMPL-CAMERA SIEMENS-AMIS  
TRANSF

Décision n° 2017 A 021

Demande d'autorisation de remplacement  
d'une caméra de marque Siemens, de type  
Symbia T2, par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Association des Amis de la Transfusion  
Avenue docteur Maurice Donat  
CS 10067

06702 Saint Laurent du Var Cedex

N° FINESS : 06 079 079 7

**Lieux d'implantation :**

Institut Arnault Tzanck  
Centre Médico Chirurgical  
Avenue docteur Maurice Donat

06700 Saint Laurent du Var

N° FINESS : 06 078 049 1

Réf : DOS-0517-3318-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la délibération du 13 mai 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation autorisant l'Association des Amis de la Transfusion, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), représentée par son président, à remplacer la caméra à scintillation de marque Sophia-Médical par un nouvel appareil, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex) ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de la caméra de marque Siemens, de type Symbia T2, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex) ; à compter du 31 octobre 2013 ;

**VU** la demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la caméra de marque Siemens, de type Symbia T2, par une caméra de dernière génération, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de la caméra répond aux objectifs généraux du SROS-PRS, et dans son volet « imagerie médicale médecine nucléaire » qui préconise que la vétusté de chaque appareil n'excède pas dix ans ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de la caméra par une nouvelle caméra ne modifie pas l'existant sur le territoire de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement par un équipement de dernière génération est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés avec des temps d'exposition et des doses de rayonnement ionisant plus faible ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer la caméra de marque Siemens, de type Symbia T2, par une caméra de dernière génération, sur le site de l'Institut Arnault Tzanck, sise avenue du docteur Maurice Donat à Saint Laurent du Var (06721 Cedex), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint



**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-22-008

2017 A 022-DEC-REEMPL-CAMERA GEMS-CIN

Décision n° 2017 A 022

Demande d'autorisation de remplacement  
d'une caméra de marque General Electric  
Medical System, de type Millenium MG N°  
série 50949 par un nouvel appareil

**Promoteur:**

**SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire  
(C.I.N)  
3 place du Docteur J.Luc Broquerie**

**06250 MOUGINS**

**N° FINESS : 06 001 954 4**

**Lieux d'implantation :**

**Clinique Plein Ciel  
122 Avenue docteur Maurice Donat**

**06 254 Mougins Cedex**

**N° FINESS : 06 079 406 2**

Réf : DOS-0517-3320-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation de la caméra de marque General Electric Medical System, de type Millenium MG, n° de série 50949, accordés à la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire, sise 3 place du Docteur J.Luc Broquerie à Mougins (06250), implantée sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du docteur Maurice Donat à Mougins (06250) à compter du 23 juin 2016 ;

**VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire, représentée par son co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la caméra, de marque General Electric Medical System, de type Millenium MG, par une nouvelle caméra hybride couplée à un scanner, sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du docteur Maurice Donat à Mougins (06250) ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de la caméra par une nouvelle caméra ne modifie pas l'existant sur le territoire de santé des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement par un équipement de dernière génération est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés avec des temps d'exposition et des doses de rayonnement ionisant plus faible ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SELARL Centre d'Imagerie Nucléaire, sise 3 place du Docteur J.Luc Broquerie à Mougins (06250), représentée par son co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de la caméra, de marque General Electric Medical System, de type Millenium MG, n° de série 50949, par une nouvelle caméra hybride couplée à un scanner, sur le site de la Clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du docteur Maurice Donat à Mougins (06250) ; **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

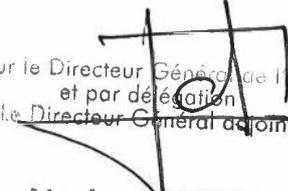
Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

**22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-22-004

2017 A 023-DEC REMPL IRM N° 1 -GIE GIMBC

Décision n° 2017 A 023

**Demande d'autorisation de remplacement d'un  
appareil d'imagerie par résonance magnétique**

**Promoteur:**

**GIE Groupement d'imagerie médicale de la Baie  
de Cannes (GIMBC)**

**15 avenue des Broussailles**

**CS 5008**

**06 414 Cannes**

**N° FINESS : 06 000 325 8**

**Lieux d'implantation :**

**Centre hospitalier Pierre Nouveau de Cannes**

**15 avenue des Broussailles**

**06 400 Cannes**

**N° FINESS : 06 000 054 4**

Réf : DOS-0517-3324-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la délibération en date du 14 octobre 2008 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le GIE Groupement d'imagerie de la Baie de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles- CS 5008 à Cannes (06), à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique, sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

**VU** la visite de conformité réalisée sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), constatant la mise en œuvre en date du 5 mai 2011 d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA n° de série 41125 ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation à compter du 5 mai 2016, de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA accordé au GIE Groupement d'imagerie de la Baie de Cannes, sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

**VU** la demande du 15 décembre 2016, présentée par le GIE Groupement d'imagerie de la Baie de Cannes, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA et n° de série 41125 sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06) ;

**VU** le dossier déclaré et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par le médecin-inspecteur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 2 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le SROS préconise dans les objectifs généraux du chapitre « 4.16 Imagerie médicale : imagerie en coupes, d'améliorer la réponse aux besoins en cancérologie », notamment par la mise en œuvre du plan cancer 2009-2013, dont le rapport d'étape de septembre 2013 indique que « globalement les équipements d'imagerie pour le diagnostic et la surveillance des cancers ont été développés et que la dynamique est à poursuivre afin de réduire les délais d'accès à l'examen qui sont encore trop élevés... »

**CONSIDERANT** que le GIE GIMBC est constitué d'établissements détenant des autorisations d'activité de soins de traitement du cancer notamment sous les modalités de :

- chirurgie carcinologique pour les spécialités suivantes :
  - \* Non soumises à seuil,
  - \* Soumises à seuil pour les :
    - Pathologies digestives ;
    - Pathologies urologiques ;
    - Pathologies gynécologiques ;
    - Pathologies mammaires ;
    - Pathologies ORL cervico-faciale et maxilo faciale ;
- Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique

de 1,5 tesla par un appareil d'une puissance de 3 Tesla est donc justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L. 6122-1 et R. 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le GIE Groupement d'imagerie de la Baie de Cannes, sis 15 avenue des Broussailles- CS 5008 à Cannes (06), représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS, de type MAGNETOM AERA et n° de série 41125 sur le site du Centre hospitalier Pierre Nouveau, sis 15 avenue des Broussailles à Cannes (06), **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R. 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

**ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

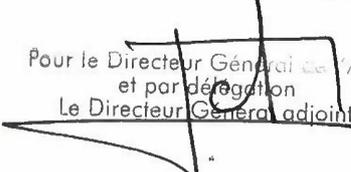
Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le  
**22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-09-002

2017 A 026- DEC REMPL SCAN GIE MOUGINSCAN

Cellule autorisation

Affaire suivie par : **CONSTANT, Patricia**  
Courriel : [ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr)

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-0517-3354-D

PJ : Décision n°2017 A 026

Date : 09 mai 2017

Objet : Demande de remplacement d'un scanographe de  
marque General Electric Medical System de type OPTIMA CT  
660, n° de série 41351 YCS

**GIE MOUGINSCAN**

FINESS EJ : 06 001 990 8

FINESS ET : 06 078 521 9

LRAR 2C 105 965 3875 7

Je vous prie de trouver ci-joint la décision concernant l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe sur le site de la clinique Plein Ciel, sise 122 avenue du Dr Maurice Donat à Nice(06).

Cette décision favorable signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA a été prise au regard des motifs suivants :

- que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;
- que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;
- que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;
- en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

**Copie :**

- sécurité sociale : CPAM

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2017-05-22-006

2017 A 027 DEC REMPL SCAN SARL Nouvelles  
Avancées Technologiques Médicales - Clinique générale  
de Marignane

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE Médical Systems, classe 3, de type Optima CT 660, numéro de série 306951HM5 par un nouvel appareil

**Promoteur:**

SARL Nouvelles Avancées  
Technologiques Médicales (NATM)  
Avenue du général Raoul Salan  
BP 3  
13724 Marignane Cedex

**N° FINESS : 13 003 892 0**

**Lieux d'implantation :**

Clinique générale de Marignane  
Avenue du général Raoul Salan  
BP 3  
13724 Marignane Cedex

**N° FINESS : 13 078 214 7**

**Dossier n° 2017 A 027**

Réf : DOS-0517-3396-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GE Médical Systems de classe 3 type Optima CT 660 n° de série 306951HM5, accordé à compter du 09 juillet 2017 pour une durée de cinq ans à la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales (NATM), sis avenue du général Raoul Salan – BP 3 - à Marignane (13) ;

**VU** la demande déposée par le gérant de la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales (NATM) de Marignane concernant l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque GE Médical Systems de classe 3 de type Optima CT 660, n° de série 306951HM5 implanté au sein de la clinique générale de Marignane, sis avenue du général Raoul Salan BP 3 - 13724 Marignane Cedex ;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 02 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec les OQOS en terme d'implantation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par la SARL Nouvelles Avancées Technologiques Médicales (NATM), sis avenue du général Raoul Salan BP 3 13724 Marignane cedex, représenté par son gérant , en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE Medical Systems de classe 3 de type Optima CT 660, numéro de série 306951HM5, implanté sur le site de la clinique générale de Marignane, sis avenue du général Raoul Salan – BP 3 – 13724 Marignane Cedex **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 MAI 2017**

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
**Norbert NABET**

ARS PACA

R93-2017-05-22-005

2017 A 032 DEC REMPL SCAN CH LOUIS GIORGI  
ORANGE

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE HEALTHCARE, classe 3, de type BRIGHTSPEED 16, numéro de série 291994HM2 par un nouvel appareil

**Promoteur:**

Centre hospitalier Louis Giorgi  
d'Orange  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84104 Orange Cedex

**N° FINESS : 84 000 008 7**

**Lieux d'implantation :**

Centre hospitalier Louis Giorgi  
d'Orange  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84104 Orange Cedex

**N° FINESS : 84 000 048 3**

Dossier n° 2017 A 032

Réf : DOS-0517-3398-D

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le renouvellement de l'autorisation d'un appareil scanographe de marque GE Healthcare de type Brightspeed classe 3 n° de série 291994HM2, accordé à compter du 24 janvier 2017 pour une durée de cinq ans au Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis avenue de Lavoisier à Orange (84) ;

**VU** la demande déposée par le directeur du Centre hospitalier Louis Giorgi à Orange, concernant l'autorisation de remplacement de l'appareil scanographe de marque GE Healthcare de type Brightspeed classe 3, n° de série 291994HM2 par le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis avenue de Lavoisier à Orange (84) ;

**VU** le dossier déclaré complet le 15 mars 2017 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 02 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est cohérent avec les objectifs du SROS-PRS, avec le projet d'établissement du centre hospitalier, avec le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement, avec les OQOS en terme d'implantation ;

**CONSIDERANT** que la réflexion actuellement en cours sur l'organisation de l'imagerie dans le cadre du groupement hospitalier de territoire (GHT) s'intègre totalement dans le projet médical partagé que le GHT de Vaucluse finalisera à la fin du premier semestre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que ce projet de remplacement de l'appareil permet d'optimiser le plateau technique d'imagerie et de réduire l'exposition aux rayonnements ionisants des patients et des professionnels de santé ;

**CONSIDERANT** que ce projet a favorisé une dynamique de coopération entre les radiologues hospitaliers et les praticiens libéraux par le biais d'un contrat de télé-médecine approuvé par l'Agence régionale de santé en date du 24 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur pour le remplacement de cet appareil ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis avenue Lavoisier CS 20184 – Orange (84), représenté par son directeur , en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque GE Healthcare de type Brightspeed classe 3, numéro de série 291994HM2, sis avenue Lavoisier CS 20184 – 84104 Orange Cedex **est accordée**.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

### **ARTICLE 4 :**

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

**ARTICLE 6 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 MAI 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

## SGAR PACA

R93-2017-05-22-012

Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense du 24/05/2017 15h00 au 28/05/2017 inclus.



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

---

**Arrêté du 22 mai 2017**

**portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent au titre de ses congés du mercredi 24 mai à 15h00 au dimanche 28 mai 2017 inclus

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du mercredi 24 mai 2017 à 15h00 au dimanche 28 mai 2017, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mai 2017

Le Préfet,

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

# SGAR PACA

R93-2017-05-22-011

Arrêté du 22 mai 2017 portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense pour le  
29/05/2017



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

---

**Arrêté du 22 mai 2017**

**portant désignation de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera en déplacement à Strasbourg à titre professionnel le lundi 29 mai 2017.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer le lundi 29 mai 2017, la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 22 mai 2017

Le Préfet,

**SIGNE**

Stéphane BOUILLON

**SGAR PACA**

**R93-2017-05-23-004**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres  
du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations  
familiales des Hautes Alpes**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTE

---

### **modifiant l'arrêté portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales des Hautes-Alpes**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 2011-515 du 7 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Hautes-Alpes,
- VU** les désignations de l'Union professionnelle artisanale (UPA),
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille,

## ARRÊTE

**Art.1er :** sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales des Hautes -Alpes:

**En tant que représentant des employeurs**

sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- Monsieur ANGLES Alain, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur LAMORTE Dominique.

**En tant que représentant des travailleurs indépendants**

sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

- Monsieur BERENGUEL Etienne, en qualité de suppléant, en remplacement de Madame GARCIN Chantal.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Art. 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionale et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, antenne de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2017

Le Préfet de région,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

ANNEXE  
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes  
Composition du conseil d'administration

## Représentants des assurés sociaux

### Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BONNET	René
Titulaire	Monsieur	SOLVET	Jean-Pierre
Suppléant	Madame	CLEMENT	Valérie
Suppléant	Madame	COLOM BERAUD	Catherine

### Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	MICHOT	Joëlle
Titulaire	Monsieur	PROST	Patrick
Suppléant	Madame	DAURELLE	Josiane
Suppléant	Madame	FAY	Danielle

### Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	DUBOIS	Sandra
Titulaire	Madame	HADOU	Madeleine
Suppléant	Madame	MURAT	Cécile
Suppléant	Monsieur	ORLANDO	Louis

### Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	SARLIN	Bernard
Suppléant	Monsieur	BAGNASCHINO	Rolland

### Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Madame	TRAN VAN	Anne-Marie
Suppléant	Madame	DECLERCQ	Josiane

## Représentants des employeurs

### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BOURGEOIS	Charlotte
Titulaire	Monsieur	MERIC DE BELLEFON	Pierre
Titulaire	Monsieur	WATRIN	Erland

Suppléant	Madame	TURIN	Sylvia
Suppléant	Madame	PIERACHE	Joëlle
Suppléant	Monsieur	NARENJI	Farshid

#### **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Titulaire	Monsieur	REYNAUD	François
Suppléant	Monsieur	VIAL	Alexandre

#### **Union professionnelle artisanale (UPA)**

Titulaire	<b>Monsieur</b>	<b>ANGLES</b>	<b>Alain</b>
Suppléant	Madame	HECQUET	Agnès

### **Représentants des travailleurs indépendants**

#### **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Titulaire	Monsieur	BERARD	Claude
Suppléant	Monsieur	COMBE	Daniel

#### **Union professionnelle artisanale (UPA)**

Titulaire	Monsieur	CHANCEL	Jacques
Suppléant	<b>Monsieur</b>	<b>BERENGUEL</b>	<b>Etienne</b>

#### **Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

Titulaire	Monsieur	DUFAYARD	François
Suppléant	Monsieur	MATHIEU	Gilles

### **Autres Représentants**

#### **Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

Titulaire	Madame	LAVERNHE	Fabienne
Titulaire	Madame	MONTABONE	Catherine
Titulaire	Madame	YVANT	Sylvette
Titulaire	Madame	ARMANDO	Mylène
Suppléant	Madame	HUGUES	Michèle
Suppléant	Madame	MUTILLOD	Aline
Suppléant	Madame	RICHIER	Delphine
Suppléant	Monsieur	RODIER	Alain

#### **Personnes qualifiées**

Madame	MASSET	Marie-Josèphe
Monsieur	SILVESTRI	Gil
Monsieur	ESMIEU	Bernard
Madame	PASTOR	Marie-Jeanne

SGAR PACA

R93-2017-05-23-005

Arrêté modifiant la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'allocations familiales de  
Vaucluse



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTE

---

### **modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n° 2011-480 du 30 septembre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu** la désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
- Sur** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille,

## ARRÊTE

**Art.1<sup>er</sup>.**- Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vaucluse :

En tant que représentants des employeurs,

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

Titulaire : Monsieur BORJELA Samuel, en remplacement de Madame SENEZ Coralie.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Art.2.-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, 23 MAI 2017

Le Préfet de région,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

ANNEXE  
à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse  
Composition du conseil d'administration:

**REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX**

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	MOURET	Bruno
Titulaire	Monsieur	PALLEIRO	Raymond
Suppléant	Madame	DACOSTA	Sylvie
Suppléant	Monsieur	LECERF	Eric

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	MARTIN	Pascal
Titulaire	Monsieur	QUEAU	Vincent
Suppléant	Madame	AGOSTI	Sandrine
Suppléant	Madame	GAILLARD	Sylvie

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	FERRACCI	Etienne
Titulaire	Madame	PETIT	Purification
Suppléant	Monsieur	CAPELLE	Pierre
Suppléant	Madame	RAUSSIN	Raymonde

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	PLANELLES	Daniel
Suppléant	Madame	VAUDRON	Yasmina

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	BOUTINOT	Georges
Suppléant	Madame	BRES	Jeannine

**REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS ET TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	FERREN	Brigitte
Titulaire	Monsieur	MARIE	Patrick
<b>Titulaire</b>	<b>Monsieur</b>	<b>BORJELA</b>	<b>Samuel</b>
Suppléant	Monsieur	DARDE	Roch
Suppléant	Monsieur	EMBLARD	Sylvain
Suppléant	Madame	MARIS	Alexandra

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GAUTHIER	Martine
Suppléant	Monsieur	FABRE	Michel

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	BENARD	Gilles
Suppléant	Monsieur	ROLLET	Christophe

Représentants des travailleurs indépendants

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	HUET	Philippe
Suppléant	Monsieur	RIBEIRO	Cédric

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	ROUX	Isabelle
Suppléant	Monsieur	SAMAMA	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CANONGE	Gérard
Suppléant	Monsieur	REZIGUI	Mohamed

**AUTRES REPRÉSENTANTS**

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	MAMBERT	Michèle
Titulaire	Madame	NEMROD-BONNAL	Marie-Thérèse
Titulaire	Madame	MARCO	Laetitia
Titulaire	Monsieur	MARQUESTAUT	Pierre
Suppléant	Madame	MILLION	Muriel
Suppléant	Madame	GIBERT	Maryvonne
Suppléant	Madame	CHALÉARD	Véronique
Suppléant	non désigné		

**PERSONNES QUALIFIÉES**

Monsieur	ISSARTEL	Robert
Madame	SCHMID	Monique
Madame	BUONAGURIO	Josiane
Monsieur	HERNANDEZ	Antoine

SGAR PACA

R93-2017-05-23-003

Arrêté modifiant la composition du conseil  
d'administration de la Caisse d'allocations familiales des  
Alpes de Haute Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTÉ

---

### **modifiant la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 pour les caisses d'allocations familiales et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 2011-563 du 28 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Alpes de Haute Provence,
- VU** la désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF),
- SUR** proposition du chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille,

## ARRÊTE

**Art.1<sup>er</sup>.**- Est nommée membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Alpes de Haute-Provence :

En tant que représentante de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

Suppléant : Madame MARCONCINI Chantal  
en remplacement de Madame DURANTON Joëlle.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

**Art.2.-** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2017

Le Préfet de région,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration :**  
**Caisse d'Allocations Familiales des Alpes de Haute-Provence**  
**Composition du conseil d'administration**

**REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Monsieur	BELTRAMELLI	Jean-Marie
Titulaire	Madame	PELEGRINA	Geneviève
Suppléant	Madame	BONANNO	Nadège
Suppléant	Monsieur	LORIOU	Patrick

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Monsieur	BOULANGER NEVEU	Jean
Titulaire	Monsieur	LABOURDETTE	François
Suppléant	Madame	ROLLAND	Chantal
Suppléant	Madame	STEZYCKI	Chantal

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Madame	ROUVIER	Sylvie
Titulaire	Monsieur	GOUTORBE	Serge
Suppléant	Monsieur	BUS	Patrick
Suppléant	Madame	DUCONGÉ	Marie-Claire

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Monsieur	CHAUD	Christophe
Suppléant	Monsieur	RICHAUD	Christophe

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Monsieur	AULONI	Jean-Marie
Suppléant	Monsieur	PICOZZI	Alain

**REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

Titulaire	Madame	DELARCHE	Marie-Ange
Titulaire	Madame	DI TORO	Valérie
Titulaire	Madame	DUONG	Michèle

Suppléant	non désigné
Suppléant	non désigné
Suppléant	non désigné

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	BODJI	Frédéric
Suppléant	non désigné		

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	REYNET	Patricia
Suppléant	non désigné		

### REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	CUENIN	Chantal
Suppléant	non désigné		

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	non désigné		
Suppléant	Monsieur	MIMOUNA	Samyr

### AUTRES REPRÉSENTANTS

#### Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	FERETTI	Alain
Titulaire	Madame	HENNET	Lidwine
Titulaire	Madame	MAILLARDET	Fabienne
Titulaire	Monsieur	PARIS	Guillaume
<b>Suppléant</b>	<b>Madame</b>	<b>MARCONCINI</b>	<b>Chantal</b>
Suppléant	Madame	PERSIGNY	Prisca
Suppléant	Madame	SACCO	Florence

### PERSONNES QUALIFIÉES

Madame	COTTERILL	Marie-Loïc
Madame	DESMAZIERES	Marie-Christine
Madame	DUGAS	Laetitia
Monsieur	SAGLIETTO	Gilbert

SGAR PACA

R93-2017-05-23-002

Arrêté modifiant la composition du conseil de la Caisse  
primaire d'assurance maladie des Hautes Alpes



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTÉ

---

### **modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté n° 2014352-0005 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Alpes,
- Vu** la désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA),
- Sur** proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

## ARRÊTE

**Art.1<sup>er</sup>.**- Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes :

En tant que représentant des employeurs,

Sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur MARTEL Pascal

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Ar.2.-** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 MAI 2017

Le Préfet de région,

**Signé**

Stéphane BOUILLON

**ANNEXE**  
**à l'arrêté portant nomination des conseillers :**  
**Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes**  
**Composition du conseil**

**REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX**

**Confédération générale du travail (CGT)**

Titulaire	Madame	AMOURIQ	Jacqueline
Titulaire	Madame	ARDALA	Gisèle
Suppléant	Monsieur	SOLVET	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	MOKOBODZKI	Michel

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

Titulaire	Madame	BIANCO	Céline
Titulaire	Monsieur	BOHN	Daniel
Suppléant	Madame	DELIA	Sylvie
Suppléant	Monsieur	FOURNIER	Jean-Bernard

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

Titulaire	Monsieur	ANDRE	Paulin
Titulaire	Monsieur	KUSTER	Damien
Suppléant	Madame	CEAS	Mireille
Suppléant	Madame	BOHN	Nadia

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

Titulaire	Madame	THERY	Odile
Suppléant	Monsieur	IZOARD	Hugues

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

Titulaire	Madame	LEGER	Magalie
Suppléant	Madame	ALLEMAND	Marie-Laure

**REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

Titulaire	Monsieur	BOREL	René
Titulaire	Monsieur	FOUQUE	Rémy
Titulaire	Monsieur	GARCIA	Jérôme
Titulaire	Monsieur	YVINEC	Loïc
Suppléant	Monsieur	CALVET	David
Suppléant	Monsieur	COLLIN	Laurent
Suppléant	Monsieur	ROGAZZO	Serge
Suppléant	Monsieur	ROSSI	Cédric

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

Titulaire	Monsieur	BOUGARD	Arnaud
Titulaire	Madame	JOUBERT	Marie-Christine
Suppléant	Monsieur	BERARD	René-Claude
Suppléant	Monsieur	ESCALLIER	Jérôme

**Union professionnelle artisanale (UPA)**

Titulaire	Monsieur	ANGLES	Alain
<b>Titulaire</b>	<b>Monsieur</b>	<b>MARTEL</b>	<b>Pascal</b>
Suppléant	Madame	TROUILLET	Sophie
Suppléant	Madame	GARCIN	Chantal

**AUTRES REPRÉSENTANTS****Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)**

Titulaire	Monsieur	MALFATTO	Jean Christophe
Titulaire	Monsieur	ZANEBONI	Bernard
Suppléant	Monsieur	DUPANLOUP	Fabien
Suppléant	Madame	GAUTHIER	Sylvette

**Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)**

Titulaire	Monsieur	VICENTE	Patrick
Suppléant	non désigné		

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UNAF/UDAF)**

Titulaire	Monsieur	DUBOS	Alain
Suppléant	Monsieur	GRAVIER	Bruno

**Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)**

Titulaire	non désigné		
Suppléant	non désigné		

**Collectif inter associatif sur la santé (CISS)**

Titulaire	Madame	BORASCHI	Marie-France
Suppléant	Madame	DUROC	Catherine

**PERSONNES QUALIFIÉES**

Monsieur	MICHEL	Gaëtan
----------	--------	--------